

**SYNDICAT MIXTE
DU GRAND LÉGUÉ****COMITÉ SYNDICAL**
Vendredi 5 avril 2024**Délibération n°CS-2024-II-008****Frais de mission :
actualisation des montants de remboursement**

Date de la convocation : 22 mars 2024
Date d'affichage : 22 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 avril, les membres du Comité syndical du Grand Légué, dûment convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département.

Nombre de voix des membres en exercice : 12 voix

Nombre de présents : 5

Nombre de personnes représentées : 6

Total des présents et représentés : 11

Majorité requise : 5

Présents :

Pour le Conseil Régional de Bretagne : Gaëlle Nique

Pour le Département des Côtes d'Armor : André Coënt, Ludovic Gouette

Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération : Hervé Guihard, Thierry Simelière

Pour la paierie départementale des Côtes d'Armor : Fabienne Petit-Bigot, comptable par intérim

Absents représentés :

Daniel Cuff à Gaëlle Nique

Philippe Hercouët à Gaëlle Nique

Mikaël Quernez à Gaëlle Nique

Jean-Marie Benier à André Coënt

Valérie Rumiano à André Coënt

Ronan Kerdraon à Hervé Guihard

Absents excusés :

Pour le Conseil Régional de Bretagne : Daniel Cuff, Philippe Hercouët, Véronique Méheust, Michael Quernez

Pour le Département des Côtes d'Armor : Jean-Marie Benier, Valérie Rumiano

Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération : Ronan Kerdraon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Vu la délibération n°2019-III-008 du 13 décembre 2019 fixant les montants de remboursement applicables aux agents du SMGL dans le cadre de leurs déplacements professionnels ;

La Présidente rappelle que tout agent qui se déplace en dehors de sa résidence administrative pour les besoins du service (réunion, formation, concours, visite médicale, colloque, etc.) peut prétendre à la prise en charge de ses frais kilométriques en cas d'utilisation de son véhicule personnel et de ses frais de repas et/ou d'hébergement selon le cas. Ces frais sont pris en charge par la collectivité pour le compte de laquelle sont effectués les déplacements.

Elle propose au Comité syndical de revaloriser les taux des indemnités selon le barème établi :

- > **Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques :**

Puissance fiscale du véhicule	Métropole		
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 001 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- > **Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission :**

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Le montant de l'indemnité d'hébergement est fixé à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- > **Décide** de valider les montants ci-dessus ;
- > **Dit** que les montants des frais de mission seront actualisés selon les directives nationales en vigueur au moment de la prise en charge de ces frais ;
- > **Autorise** la Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Gaëlle Nique,
Présidente

